



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur
la restauration du parement amont des écluses de
Gambenheim (67)**

n° : F-044-23-C-0157

Décision du 2 août 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 28 juillet 2023 portant délégation de signature de la formation de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable à Madame Karine Brulé et Monsieur Alby Schmitt ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-23-C-0157¹, présentée par voies navigables de France (VNF), relative à la restauration du parement amont des écluses de Gamsheim (67), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- la restauration sur 970 m linéaires (entre le PK 306.950 et le PK 308.000²) des berges artificielles en mauvais état afin de garantir dans le temps les fonctionnalités de l'ouvrage situé en rive gauche du Rhin (rive française, à l'ouest) à l'amont de la chute de Gamsheim et en sortie du canal d'écluse et où des désordres significatifs ont été observés,
- les berges du Rhin sont un ouvrage de sécurité majeur pour la navigation, la production hydroélectrique mais également vis-à-vis des crues; elles sont classées en catégorie B³ au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques par arrêté préfectoral du 4 novembre 2010,
- les berges sont actuellement recouvertes, au niveau du talus amont, d'un parement bitumineux renforcé par des enrochements percolés dont la fonction est de consolider la stabilité du talus en augmentant la résistance mécanique du parement, le revêtement actuel n'ayant pas de rôle d'étanchéité mais uniquement de protection contre l'érosion externe due au batillage⁴ généré par la navigation sur le Rhin,
- la restauration prévoit :

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-61.pdf

² Des désordres ont été constatés et des premiers travaux d'urgence ont été réalisés en 2021 sur la section amont, sur environ 90 m linéaires (du PK 307.150 au PK 307.240) par la pose de matelas de gabions.

³ Le classement des ouvrages hydrauliques comprend trois grandes familles : les barrages, les systèmes d'endiguement et les aménagement hydrauliques. Il détermine la nature et la fréquence des obligations réglementaires. Pour les barrages, catégorie dont relèvent les berges du Rhin, il existe trois classes, déterminées principalement en fonction du volume d'eau et de la hauteur d'eau maximale. La classe B concerne des ouvrages dont la hauteur d'eau peut dépasser 10 m et dont le volume retenu est important.

⁴ Batillage : remous provoqué soit par la marche d'un bateau, soit par le vent, et qui cause la dégradation des berges.

- une zone de stockage située en contrebas de la digue, au niveau de l'accès le plus proche (à environ 1 km en amont de la zone de travaux),
 - une zone de travaux qui s'étend de la route de service en contrebas de la digue jusqu'à la zone immergée traitée,
 - des travaux de terrassement préalables afin de désherber la crête et retirer le parement bitumineux lorsqu'il est trop endommagé,
 - la réalisation sur place des matelas de gabions sous forme de casiers à plusieurs poches qui seront disposés sur les surfaces à protéger du batillage,
 - la mise en place des matelas de gabions sur l'ensemble du linéaire, avec raccordement de chaque matelas entre eux ainsi qu'avec les éléments existants (escaliers en béton, matelas de gabions de 2021 ...),
 - la remise en état du site, notamment la pelouse situé en haut de berge,
- les travaux sont prévus sur une durée de sept mois, avec une tranche ferme (août à décembre 2024) et une tranche optionnelle (novembre 2024 à février 2025). Chacune de ces tranches se compose d'une phase de préparation et d'une phase d'exécution. La tranche ferme concerne la restauration de la digue sur les 570 m amont du périmètre d'étude, incluant la reprise d'une portion (10 m) de la digue restaurée en 2021 qui se soulève sur ses extrémités, tandis que la tranche optionnelle concerne la restauration des 400 m de digue restant à l'aval.
 - l'exploitation est prévue sur une durée minimale de 25 ans ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Gamsheim (67),
- intersectant un site Natura 2000 : zone spéciale de conservation (ZSC) FR4211811 « *Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg* »,
- à 30 m à l'est du site Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) FR4201797 « *Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin* »,
- à 550 m à l'est de la réserve biologique FR2300132 & FR2400132 « *La Wantzenau* »,
- à 4,9 km de la réserve naturelle nationale « *Massif forestier de la Robertsau et de la Wantzenau* »,
- intersectant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « *Ilots du Rhin à Gamsheim* », et les Znieff de type 2 « *Ancien lit majeur du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg* » et « *Cours du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg* »,
- à proximité des Znieff de type 1 « *Forêts rhénanes, de Offendorf à Neuhaeusel, et cours inférieur de la Moder* », « *Forêt rhénane de la Robertsau* », « *Ried de l'Erbsenhuebel à Wersheim* » et de la Znieff de type 2 « *Ried nord* »,
- intersectant le site Ramsar FR7200025 « *Rhin supérieur / Oberrhein* »
- au sein d'un secteur couvert par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Gamsheim, approuvé le 22 novembre 2022 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la portion considérée de la digue est soumise à un batillage particulièrement important du fait de la proximité des navires en sortie de canal et qu'il y sont en phase d'accélération,
- l'intervention satisfait aux recommandations émises dans le cadre des visites périodiques du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sachant que l'ouvrage protège de la submersion des terrains en rive gauche pour les crues les plus récurrentes,
- le projet a fait l'objet d'une étude écologique qui a identifié plusieurs enjeux environnementaux avec en particulier des incidences fortes des travaux, y compris des incidences potentiellement permanentes, sur :
 - un habitat protégé : « *Pelouses mésophiles calcicoles* », situées entre le cheminement et la berge concernée par les travaux (passage d'engins, piétinement),
 - une espèce floristique protégée : l'Euphorbe de Séguier, présente au droit de la pelouse mésophile calcicole,

- une espèce faunistique protégée : le Gomphe à pattes jaunes, libellule vivant au droit de la pelouse mésophile calcicole,
 - une espèce faunistique déterminante Znieff : la Mulette renflée, mollusque bivalve, potentiellement présente sur les surfaces en eau,
- en conséquence, le projet de restauration de la fonctionnalité de protection de la digue fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées dont le dossier comprend une justification du caractère d'intérêt public majeur, d'analyse de solutions alternatives, de mesures de réduction et d'accompagnement,
 - les solutions de substitutions ont fait l'objet d'une analyse multicritères (économiques, environnementaux et techniques) et la solution retenue présente un impact limité concernant les incidences environnementales en phase travaux, un coût réduit et une absence de grande technicité de mise en œuvre,
 - les travaux seront précédés d'une phase préparatoire comprenant notamment, à ce stade, un balisage, un prélèvement des semences sur les surfaces enherbées (pour réensemencement à terme), la recherche et le prélèvement des individus de Mulette renflée sur les surfaces immergées,
 - les gabions offriront une porosité présentant un intérêt pour la biodiversité,
 - les matelas de gabions à poches multiples ont été retenus pour réduire les phénomènes de déplacement des gabions au sein d'une poche sous l'effet du batillage et garantir une meilleure tenue dans la durée de la solution retenue,
 - les travaux n'impactent pas les éléments structurant de la digue. Ils n'ont donc pas d'incidence sur sa fonctionnalité, notamment en matière de protection vis-à-vis des inondations,
 - l'organisation des travaux évitera l'intervention des engins sur l'habitat protégé lors des mois de juillet et d'août afin de ne pas impacter le Gomphe à pattes jaunes ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, à la restauration du parement amont des écluses de Gamsheim (67), ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, à la restauration du parement amont des écluses de Gamsheim (67), présenté par la Voies navigables de France (VNF), n° F-044-23-C-0157, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier la demande d'autorisation loi sur l'eau et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées prévue par le dossier.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 2 août 2023.

La présidente par intérim de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Karine Brulé

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.